



VSPB - FSFP

Verband Schweizerischer Polizei-Beamter
Fédération Suisse Fonctionnaires de Police

Sektion Bern-Gemeinden / section Berne-communes

Statuts

Table des matières

Statuts de la Section Berne-communes

3 - 9

I. Nom, siège, but

Nom, siège

Article premier

Sous le nom de "Section des communes de Berne de la Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police (FSFP)" avec siège dans le canton de Berne, appelée ci-après "Section", est créée une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse (CC). Elle est une organisation politique et confessionnelle indépendante, dont les membres exercent des activités de police au sein d'un corps de police, d'une autorité de police ou d'un service de police sis dans le cantons de Berne. La Section est bilingue français et allemand.

But

Art. 2

La Section a pour but d'encourager et de sauvegarder les intérêts politiques et idéologiques (intellectuels), professionnels, juridiques et syndicaux de ses membres.

Elle s'efforce d'atteindre ces objectifs notamment par:

- a) la défense des intérêts de ses membres à l'égard de supérieurs et des autorités;
- b) le soutien de tous les efforts propres à améliorer les conditions de travail des salariés;
- c) l'assistance aux membres tombés en difficultés (dans une situation de nécessité), sans être fautifs;
- d) la conclusion d'une assurance collective de responsabilité civile privée;
- e) la collaboration avec un assureur maladie.

Affiliation à la FSFP

Art. 3

La Section est membre de la Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police (FSFP) dont les statuts et règlements sont contraignants pour tous les membres.

L'organe officiel de la FSFP est le cahier intitulé ‚police‘. Il est obligatoire. Sa distribution est faite par le Secrétariat de la Fédération.

Liens avec d'autres organisations professionnelles

Art. 4

La Section peut s'affilier à d'autres organisations ou groupements poursuivant des buts identiques ou apparentés.

Affiliation

Membres

Art. 5

La Section est composée de membres d'honneur, de vétérans, de membres actifs et passifs.

Membres d'honneur

Art. 6

Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut nommer "membres d'honneur" des personnes qui ont particulièrement mérité de la Section.

Membres vétérans

Art. 7

Sont nommés "vétérans" les membres qui appartiennent à la Section depuis 35 ans.

Membres actifs

Art. 8

Peuvent devenir "membres actifs" toutes les personnes qui exercent des activités de police au sein d'un corps de police, d'une autorité de police ou d'un service de police sis dans le canton de Berne.

Les membres qui prennent leur retraite par suite d'invalidité ou atteints par la limite d'âge peuvent rester dans la Fédération et continuer de bénéficier des mêmes droits. Les membres qui n'exercent plus d'activités de police mais qui, dans le canton de Berne, passent dans un service fédéral, cantonal ou communal, deviennent automatiquement "membres passifs"(art. 9).

Membres passifs

Art. 9

Peuvent devenir "membres passifs" ceux qui ne remplissent plus ou ne répondent pas aux exigences de l'art. 8, mais qui désirent malgré tout continuer d'appartenir à la Section. Les membres passifs peuvent participer à l'Assemblée générale, mais sans droit de vote. Ils ne peuvent pas prétendre à des prestations de la Fédération ou de la Section.

Adhésion

Art. 10

Une demande d'adhésion peut être déposée en tout temps. Les données d'adhésion à la FSFP sont arrêtées au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de l'année considérée. La demande doit être soumise au Comité pour décision. L'admission est communiquée par écrit au membre.

Réadmission

Art. 11

Les membres qui sont sortis de la Section ou en ont été exclus doivent, en cas de réadmission, payer les cotisations arriérées prévues dans le Règlement de la fondation de la Caisse en cas de décès de la FSFP.

Expiration de la qualité de membre

Art. 12

La qualité de membre expire au moment du décès, de la démission ou de l'exclusion de la Section.

Une démission est en tout temps possible pour la fin d'un mois. Elle doit être annoncée par écrit au Comité au moins 30 jours avant.

Exclusion

Art. 13

Si un membre contrevient aux intérêts de la profession ou de la Section, porte préjudice à sa réputation ou ne remplit pas ses obligations statutaires, il peut être exclu de la Section par le Comité qui l'en informe dûment par écrit de sa décision.

Est réservé le recours à l'Assemblée générale. Il doit être adressé au Comité par écrit et motivé dans les 30 jours suivant sa notification. Le Comité décide si le recours doit être traité par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Engagements financiers

Art. 14

Si, au moment de sa démission ou de son exclusion, un membre a encore des engagements financiers envers la Section, ceux-ci peuvent être compensés avec une éventuelle indemnité de départ de la Caisse en cas de décès de la FSFP.

Les exigences nées à l'encontre de la Section ou de ses parties contractantes pendant l'affiliation sont maintenues.

II. Organisation

Organes

Art. 15

Les organes de la Section sont:

- a) l'ensemble des membres lors de consultations de la base;
- b) l'Assemblée ordinaire ou extraordinaire;
- c) le Comité;
- d) les délégués;
- e) les réviseurs des comptes.

Consultations de la base

Art. 16

Une consultation de la base est ordonnée lorsque 2/3 des membres présents à une Assemblée générale l'exigent.

1/3 des membres peut demander par écrit une consultation de la base dans un délai de 30 jours après la réunion de l'Assemblée générale.

La consultation de la base est obligatoire pour décider de la dissolution de la Section. Ne peuvent pas être soumis à la consultation de la base:

les décisions de l'Assemblée générale concernant les rapports annuels, la tenue des comptes et leur décharge, les cotisations des membres, les élections, les nominations de membres d'honneur et de vétérans, ainsi que les indemnités aux fonctionnaires de la Fédération.

Assemblée générale

Art. 17

- Convocation

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année durant le premier semestre.

Les membres sont invités par écrit à l'Assemblée générale ordinaire au moins 30 jours avant son déroulement; les points à l'ordre du jour leur sont communiqués.

Une Assemblée générale extraordinaire est mise sur pied lorsque le Comité la juge nécessaire ou lorsque 10% des membres au moins en font la demande.

Art. 18

- Affaires

L'Assemblée générale ordinaire traite en particulier les affaires suivantes:

1. Approbation du rapport annuel du président/de la présidente;
2. Approbation des comptes annuels après audition des réviseurs;
3. Elections:
 - a) du Comité,
 - b) des réviseurs des comptes,
 - c) des délégués à l'AD de la FSFP;
4. Fixation des cotisations;
5. Fixation des indemnités;
6. Approbation du budget;
7. Nomination des membres d'honneur / des vétérans;
8. Prises de décision relatives aux statuts et règlements;
9. Décision relative aux objets proposés à l'ordre du jour par le Comité ou par des membres. Les propositions faites par des membres doivent être adressées par écrit au Comité au moins 15 jours avant l'Assemblée générale.
10. Décision concernant l'adhésion ou le retrait d'organisations ou d'associations au sens des art. 3 et 4 des statuts.

Art. 19

a) Dispositions générales

Procédure lors de votes et d'élections

L'Assemblée générale se réunit valablement indépendamment du nombre de participants lorsqu'elle a été convoquée conformément aux statuts.

Lors de votations, c'est la majorité simple des voix exprimées qui statue. S'il y a égalité des voix, le président/la présidente départage.

Lors d'élections, la majorité des membres présents est déterminante. Lorsque plusieurs candidats sont en lice, celui qui obtient le plus faible nombre de voix est éliminé de l'élection. Si aucun des deux candidats restants n'obtient la majorité absolue, est alors applicable la majorité simple. En cas d'égalité des voix dans un scrutin, le tirage au sort désigne le gagnant.

Les votations et élections se déroulent à la majorité des mains levées. Si un membre demande une votation ou une élection par bulletin secret, l'Assemblée se prononce à son sujet.

b) Dispositions particulières

Une majorité des 2/3 des voix exprimées est requise pour:

- la nomination de membres d'honneur (art. 6);
- l'exclusion de membres (art. 13);
- la prise de décisions touchant aux statuts ou aux règlements (art. 18).

La dissolution de la Section requiert une majorité des 2/3 des voix exprimées dans une consultation de la base (art. 16 et 36).

Comité

Art. 20

Le président/la présidente, le vice-président/la vice-présidente, le trésorier/la trésorière, les 1^{er} et 2^e secrétaires, les assesseurs et le membre du Comité central constituent le Comité.

La période de fonction est de 2 ans. Chaque membre du Comité est rééligible sans limitation de temps. Les membres de langue française sont au moins représentés par un membre au Comité. Un assesseur défend les intérêts des membres retraités.

Représentation vers l'extérieur

Art. 21

Le Comité mène les affaires de la Fédération et représente la Section vers l'extérieur.

Il se réunit à l'invitation du 1^{er} secrétaire/de la 1^{ère} secrétaire ou à la demande d'au moins 3 membres du Comité.

Droit de signature

Art. 22

Le président/la présidente ou le vice-président/la vice-présidente signe en commun avec un autre membre du Comité. Leurs signatures engagent la Section.

Crédit du Comité

Art. 23

Le Comité dispose d'un crédit annuel de 5'000 francs pour des dépenses urgentes.

Président/présidente

Art. 24

Est également éligible comme président ou présidente une personne qui n'exerce pas des activités de police. Il/elle dirige les séances du Comité et les assemblées et détient, au sein de la Section, le droit de vote et d'élection.

Vice-président/vice-présidente

Art. 25

Le vice-président/la vice-présidente représente le président/la présidente en cas d'empêchement. D'autres tâches peuvent leur être confiées par le Comité.

Trésorier/trésorière

Art. 26

Le trésorier/la trésorière veille à la comptabilité de gestion et est responsable de la tenue exacte de la caisse et de l'administration des actifs. Il/elle dresse un extrait des comptes annuels et un budget à l'attention de l'Assemblée générale.

1^{er}/1^{ère} secrétaire

Art. 27

Le 1^{er} secrétaire ou la 1^{ère} secrétaire rédige les procès-verbaux des séances du Comité et des assemblées générales, s'occupe du courrier ainsi que des archives et est responsable du secteur des assurances. Il/elle représente le/la 2^{ème} secrétaire en cas d'empêchement.

2^{ème} secrétaire

Art. 28

Le/la 2^{ème} secrétaire gère le contrôle des membres et représente le 1^{er} secrétaire ou la 1^{ère} secrétaire en cas d'empêchement.

Assesseurs

Art. 29

Le nombre des assesseurs est fixé par l'Assemblée générale lors des élections. Le Comité peut confier des tâches spéciales aux assesseurs.

Membre du Comité central

Art. 30

Le membre du Comité central est membre du Comité et il défend les intérêts de la Section envers l'association faïtière.

Réviseurs des comptes

Art. 31

Deux réviseurs doivent vérifier les comptes annuels de la Section et soumettre par écrit leur rapport et proposition de décharge à l'Assemblée générale.

Leur durée de fonction est de 2 ans. Après la sortie d'un réviseur, celui-ci peut être réélu au plus tôt une année après.

Le remplaçant/la remplaçante n'est mise à contribution qu'en cas d'empêchement d'un réviseur.

III. Caisse et comptabilité

Cotisations des membres et encaissement

Art. 32

Les cotisations des membres sont fixées par l'Assemblée générale. Les vétérans, les bénéficiaires d'une rente AVS/AI et les membres passifs versent une cotisation réduite. La procédure d'encaissement des cotisations des membres est fixée par le Comité.

Exemption des cotisations

Art. 33

Les membres d'honneur sont exemptés des cotisations.

Utilisation des cotisations des membres

Art. 34

La Section verse:

- les cotisations annuelles de la FSFP;
- les cotisations annuelles de la Caisse de soutien et en cas de décès de la FSFP;
- les primes d'assurance responsabilité civile privée;
- toutes les autres prestations décidées par l'Assemblée générale ou le Comité.

Exercice budgétaire

Art. 35

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

IV. Dispositions finales

Dissolution de la Section

Art. 36

En cas de dissolution de la Section (art. 16 + 19), les actifs et les archives de la Section doivent être remis à la Section de la Direction générale de la FSFP aux fins de la constitution ultérieure d'une nouvelle section à Berne. Si une nouvelle section n'est pas fondée dans les dix ans, les archives vont à la FSFP et les actifs à la Caisse en cas de décès de la FSFP.

Entrée en vigueur

Art. 37

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale de ce jour. Ils entrent en vigueur après approbation par la Direction générale de la FSFP. Ils remplacent ceux du 5 mars 1953 et du 29 mars 2008 ainsi que de toutes les modifications décidées depuis lors.

3072 Ostermundigen, le 26 mars 2015

**Section des communes de Berne
de la Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police**

Le Président:


A. N. Panayides

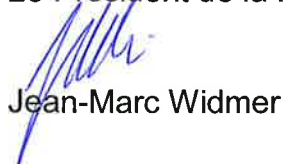
Le 1er secrétaire:


Jürg Burkhalter

Approuvé par la Direction générale de la FSFP

6005 Lucerne, le 29.03.2015

Le Président de la Fédération:


Jean-Marc Widmer

Le Secrétaire général:


Max Hofmann